



FORFAIT EXPLOITANT DE FRITERIE (F16)

IMPACT SUR LES TEXTES DE LA DIMINUTION TEMPORAIRE DU TAUX DE TVA DANS L'HORECA

I. PRÉAMBULE

À partir **du 8 mai 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021**, le taux réduit de TVA de **6 %** s'appliquera temporairement aux services de restaurant et de catering,

- **à l'exclusion des ventes à emporter de boissons alcoolisées :**
 - bières ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 0,5 % vol. et
 - autres boissons ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 1,2 % vol.qui restent soumises au taux de TVA de 21 %.

Bien que le terme « services de restaurant » puisse suggérer le contraire, cette expression couvre **également la fourniture de boissons sans repas** (dans la mesure où elle est accompagnée d'un nombre suffisant de services accessoires pertinents) dans tous les débits de boissons possibles (cafés, tavernes...).

Pour les livraisons (ventes à emporter), les règles habituelles restent valables.

Cette mesure est expliquée dans la circulaire 2021/C/42 relative au taux réduit de TVA de 6 % temporairement applicable à certains services de restaurant et de restauration.

Concrètement, pour les exploitants de friterie, le taux de **TVA de 6 %** vise les opérations à la sortie suivantes :

- ventes de boissons alcoolisées consommées à l'intérieur de l'exploitation ⁽¹⁾
- ventes d'autres boissons, qu'elles soient consommées ou non à l'intérieur de l'exploitation
- ventes de frites, de sauce, de snacks, que ces aliments soient consommés ou non à l'intérieur de l'exploitation

⁽¹⁾ Tant les bières d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et les autres boissons d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol., que les autres boissons.

II. IMPACT SUR LES TEXTES DE LA RÉGLEMENTATION FORFAITAIRE

Il y a lieu temporairement de lire la rubrique 8 de la réglementation forfaitaire de la manière suivante :

- Le taux de TVA de 6 % est d'application pour la consommation ou non à l'intérieur de l'exploitation d'aliments visés sous les n° 3 à 5 de la réglementation forfaitaire, la consommation à l'intérieur de l'exploitation de toutes boissons alcoolisées, peu importe le titre alcoométrique volumique acquis, ainsi que la consommation ou non à l'intérieur de l'exploitation d'autres boissons.
- Les bières d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 0,5 % vol. et les autres boissons d'un titre alcoométrique acquis supérieur à 1,2 % vol. **vendues à emporter** sont toujours soumises au taux de 21 %.
- Il y a lieu de ne pas tenir compte de la NOTE de la rubrique 8, étant donné qu'il n'est temporairement plus fait de distinction entre livraison de nourriture et boissons et prestation de service de restaurant et de restauration (cf. point 3 de la circulaire 2021/C/42), sauf ce qui est précisé au point ci-avant concernant les ventes à emporter de boissons alcoolisées.

III. IMPACT SUR LA FEUILLE DE CALCUL

- Rubrique 13 : la ventilation entre ventes à emporter (6 %) et consommations sur place (12 % et 21 %) n'est temporairement plus nécessaire.
- Rubrique III – Recettes imposables : ne plus tenir compte du point 2 – recettes imposables sur lesquelles il est dû 12 % - qui disparaît temporairement.